

Art. 36. La période de la garantie peut s'élever de 10 à 30 ans au maximum. Ceci est conformément à l'article 2.2 de la Décision UE, vu que l'objectif de la garantie est de faciliter des crédits pour les investissements à long terme. Conformément à l'article 3, alinéa trois, du présent Arrêté sur la Garantie, la durée de la garantie ne peut jamais dépasser la durée de vie économique, ce qui respecte un amortissement à long terme tel que visé à l'article 2.2 de la Décision UE.

Art. 37. L'entreprise concernée telle que mentionnée à l'article 4, b) de la Décision UE est régie par l'accord de principe pour les subventions octroyées conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2011 réglant les subventions d'investissement alternatives octroyées par le "Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden".

Art. 38. La nature des droits exclusifs ou particuliers visés à l'article 4, c) de la Décision UE est réglée conformément aux arrêtés d'agrément tels que visés à l'article 35 du présent Arrêté sur la Garantie.

Section 3. — Compensation

Art. 39. Le bénéfice de la garantie pour le demandeur se limite exclusivement à un taux d'intérêt éventuellement plus avantageux, accordé par le bailleur de fonds. Le Fonds n'octroie aucune compensation financière directe et impute lui-même une contribution de garantie telle que visée à l'article 17 du présent Arrêté sur la Garantie. Dès lors, le bénéfice de la garantie est toujours inférieur au coût des intérêts et coût net des services publics tel que visé à l'article 5.1. de la Décision UE.

Art. 40. Le montant garanti est limité au solde réel non réglé tel que visé à l'article 4, alinéa premier du présent Arrêté sur la Garantie. L'emprunt garanti ne dépassera jamais le coût subventionnable tel que défini aux articles 21 et 25 du présent Arrêté sur la Garantie.

Art. 41. L'article 5, 9 de la Décision UE pour la séparation des frais et revenus provenant d'activités dans et en dehors des services d'intérêt économique général. Les demandeurs du présent Arrêté sur la Garantie sont obligés à tenir une comptabilité par centre d'activités, tel que mentionné à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006 relatif à la comptabilité et au rapport financier pour les structures dans certains secteurs du domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille.

Section 4. — Contrôle sur la surcompensation

Art. 42. Le Fonds fait rapport chaque semestre par demandeur sur la position de la garantie ouverte à Eurostat dans le cadre du Règlement européen CE 479/2009 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

Art. 43. Vu l'article 39 du présent arrêté sur la Garantie, la surcompensation peut uniquement avoir trait aux projets qui ne sont plus utiles aux services d'intérêt économique général. L'exécution de ces mesures est vérifiée par le Chapitre 7, notamment les articles 30 et 31, avant-dernier alinéa, du présent Arrêté sur la Garantie et du Décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, notamment l'article 12.

Section 5. — rapports

Art. 44. Le présent arrêté fait partie d'un rapportage biennal conformément à l'article 9 de la Décision UE.

CHAPITRE 9. — Dispositions finales

Art. 45. Pour le projet pour lequel un accord de principe sur la garantie d'investissement a été obtenu en exécution de l'arrêté précité du 1^{er} septembre 2006, le fonctionnaire dirigeant peut se déclarer d'accord, sur la demande écrite du demandeur, de formuler un addendum à l'accord de principe accordé ultérieurement pour déclarer applicables les dispositions modifiées du présent arrêté. La part du principal auquel a trait le présent arrêté sur la garantie, est calculé en tant que la différence entre, d'une part, la part du principal, calculée selon soit l'article 21, soit l'article 25 du présent arrêté et d'autre part 90 % des emprunts déjà garantis conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 2006. Pour l'application du présent alinéa, les emprunts tels que décrits à l'article 27, alinéa premier, sont exclus.

A défaut d'une telle demande, elle sera traitée conformément aux dispositions du traité précité du 1^{er} septembre 2006.

La demande d'une garantie d'investissement pour laquelle il n'a pas encore été obtenu un accord de principe en exécution de l'arrêté précité du 1^{er} septembre 2006, sera traitée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande pour une garantie d'investissement qui est introduite à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sera uniquement traitée en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 46. Le Ministre flamand qui a le Bien-être, la Santé publique et la Famille dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[2013/206865]

8 NOVEMBER 2013. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 22 van het besluit van de Vlaamse Regering van 22 oktober 2010 tot vaststelling van de aanvullende voorwaarden en de procedure voor de erkenning als sociale huisvestingsmaatschappij en tot vaststelling van de procedure voor de beoordeling van de prestaties van sociale huisvestingsmaatschappijen

De Vlaamse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20 en artikel 87 § 1;

Gelet op het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, artikel 29, eerste lid, 4^o, vervangen bij het decreet van 24 maart 2006, artikel 40, § 1, derde en vierde lid, ingevoegd bij het decreet van 24 maart 2006 en gewijzigd bij het decreet van 29 april 2011, en artikel 48, eerste lid, 1^o, ingevoegd bij het decreet van 24 maart 2006 en vervangen bij het decreet van 29 april 2011;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 22 oktober 2010 tot vaststelling van de aanvullende voorwaarden en de procedure voor de erkenning als sociale huisvestingsmaatschappij en tot vaststelling van de procedure voor de beoordeling van de prestaties van sociale huisvestingsmaatschappijen;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 4 oktober 2013;

Gelet op advies 54.271/3 van de Raad van State, gegeven op 31 oktober 2013, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 22, § 1, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 22 oktober 2010 tot vaststelling van de aanvullende voorwaarden en de procedure voor de erkenning als sociale huisvestingsmaatschappij en tot vaststelling van de procedure voor de beoordeling van de prestaties van sociale huisvestingsmaatschappijen, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 16 maart 2012, wordt het woord "twaalf" vervangen door het woord "vijftien".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de huisvesting, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 november 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie,

F. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2013/206865]

8 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 2010 fixant les conditions complémentaires et la procédure pour l'agrément comme société de logement social et établissant la procédure d'évaluation des prestations des sociétés de logement social

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 20 et 87, § 1^{er};

Vu le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, l'article 29, alinéa premier, 4^o, remplacé par le décret du 24 mars 2006, l'article 40, § 1^{er}, alinéas trois et quatre, inséré par le décret du 24 mars 2006, et modifié par le décret du 29 avril 2011, et l'article 48, alinéa premier, 1^o, inséré par le décret du 24 mars 2006 et remplacé par le décret du 29 avril 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 2010 fixant les conditions complémentaires et la procédure pour l'agrément comme société de logement social et établissant la procédure d'évaluation des prestations des sociétés de logement social;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 4 octobre 2013;

Vu l'avis 54.271/3 du Conseil d'Etat, donné le 31 octobre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 22, § 1^{er}, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 2010 fixant les conditions complémentaires et la procédure pour l'agrément comme société de logement social et établissant la procédure d'évaluation des prestations des sociétés de logement social, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012, le mot " douze " est remplacé par le mot " quinze ".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,

F. VAN DEN BOSSCHE